



ARRETE N° 2026_0594

**Portant abrogation et remplacement de l'arrêté n° 2026-0306 du 27 avril 2026
portant instauration d'une ligne blanche continue avec interruptions
ponctuelles pour accès aux voies du domaine public et au parking des
commerçants situé 3 bis avenue de la Libération**

Le Maire de VILLEMANDEUR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal n°2020-0079 en date du 13 février 2020 portant réglementation permanente du stationnement en zone bleue sur l'avenue de la libération ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-0306 du 27 avril 2026 portant instauration d'une ligne blanche continue avec interruptions ponctuelles pour accès riverains et réglementation du feu tricolore - Avenue de la Libération ;

VU l'avis favorable de la Direction des infrastructures-Agence territoriale de Montargis (Département du Loiret) en date du 04/08/2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-0306 du 27 avril 2026 afin de préciser que les interruptions ponctuelles de la ligne blanche continue sont destinées à permettre l'accès aux voies du domaine public ainsi qu'au parking des commerçants situé 3 bis avenue de la Libération ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un marquage longitudinal continu de type ligne blanche sur l'avenue de la Libération, entre les feux tricolores implantés aux intersections avec les rues Henri Chaintreau et Jodon, afin de réglementer le stationnement et les conditions de circulation sur cet axe ;

CONSIDERANT que cette mesure a pour objet de renforcer la sécurité des usagers, de prévenir les manœuvres de changement de file dangereuses et d'assurer la fluidité de la circulation sur cet axe ;

CONSIDERANT que le maintien de certains accès nécessite la création d'interruptions ponctuelles de la ligne continue par un marquage discontinu adapté, afin de permettre l'accès aux voies du domaine public ainsi qu'au parking des commerçants situé 3 bis avenue de la Libération ;

CONSIDERANT que l'arrêt de véhicules à hauteur du feu tricolore situé à l'intersection avec la rue Henri Chaintreau est susceptible de gêner la circulation, notamment celle des transports en commun empruntant cette voie pour rejoindre l'avenue de la Libération, leurs manœuvres nécessitant un espace de dégagement suffisant à proximité du carrefour ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'arrêt en amont de ce feu tricolore est nécessaire pour garantir la visibilité, la sécurité des intersections et la fluidité du trafic ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2026-0306 du 27 avril 2026 portant instauration d'une ligne blanche continue avec interruptions ponctuelles pour accès riverains et réglementation du feu tricolore – Avenue de la Libération est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est instauré un marquage longitudinal continu de type ligne blanche sur la chaussée de l'avenue de la Libération, entre l'intersection avec la rue Henri Chaintreau et l'intersection avec la rue Jodon.

Ce marquage continu sera ponctuellement interrompu par un marquage discontinu adapté, exclusivement afin de permettre les manœuvres nécessaires pour accéder aux voies du domaine public ainsi qu'au parking des commerçants situé 3 bis avenue de la Libération.

Article 3 : Au niveau de l'intersection avec la rue Henri Chaintreau, une zone de dégagement est instituée au droit du feu tricolore de l'avenue de la Libération, dans laquelle l'arrêt de tout véhicule est interdit.

Les usagers devront s'arrêter à une distance minimale de cinq mètres en amont du feu tricolore.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de Villemandeur afin de matérialiser cette interdiction, notamment par le marquage de la ligne blanche continue avec interruptions ponctuelles en pointillés permettant l'accès aux voies du domaine public et au parking des commerçants situé 3 bis avenue de la Libération, le marquage de la ligne d'arrêt réglementaire en amont du feu tricolore (distance de cinq mètres) avec l'implantation d'un panneau de type « FEU AU ROUGE – N'AVANCEZ PAS JUSQU'AU FEU » ainsi que la réalisation d'un marquage au sol de type damier noir et blanc au droit du feu tricolore, matérialisant la zone de dégagement.

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale, de la Police Municipale de Villemandeur et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 26/08/2026

Date d'affichage : 27/08/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

